

## **DROIT SYNDICAL**

### **Conditions d'octroi des autorisations d'absences et décharges d'activités de service pour motif syndical**

Les représentants syndicaux peuvent bénéficier de différentes dispositions pour faciliter l'accomplissement de leurs missions syndicales : il s'agit des autorisations d'absence pour réunions syndicales et des décharges d'activité de service.

Par ailleurs, tous les agents, syndiqués ou pas, peuvent bénéficier de facilités pour l'exercice du droit syndical : réunions d'information syndicale, congé pour formation syndicale.

*La présente note rappelle les modalités d'octroi des différentes autorisations évoquées ci-dessus.*

#### **I – les dispositions concernant les représentants syndicaux**

- **Les autorisations d'absence**

**Les autorisations demandées pour divers types de réunions syndicales (congrès, réunions statutaires d'organismes directeurs...)**

Demande d'autorisation :

La demande doit être présentée 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Elle est obligatoirement accompagnée de la convocation adressée par l'organisation syndicale ; cette convocation est la preuve que l'agent est bien mandaté pour assister à la réunion.

Réponse de l'autorité territoriale :

L'autorisation d'absence ne peut être refusée que pour l'un des motifs suivants : en raison de nécessités de service, demande présentée tardivement (moins de 3 jours avant la réunion), dépassement du nombre de jours autorisés par la réglementation ou du contingent global.

**Cas particulier des autorisations d'absence pour assister aux réunions d'organismes paritaires, aux réunions de travail organisées par l'administration (commissions administratives paritaires, comités techniques, commissions de réforme, conseil de discipline, comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail...)**

Ces autorisations d'absences sont accordées de droit sur simple présentation de la convocation ou du document informant de la réunion des organismes concernés.

Les nécessités de service ne peuvent être invoquées pour refuser l'octroi de telles autorisations d'absence.

- **Les décharges d'activité de service pour motif syndical**

Les représentants syndicaux peuvent bénéficier de décharges d'activité de service qui leur permettent d'exercer leur activité syndicale pendant leur temps de service en conservant leur rémunération.

Choix des bénéficiaires :

Les bénéficiaires des décharges d'activité de service sont désignés par les organisations syndicales sur la base du contingent d'heures qui leur est attribué.

Si une collectivité employeur considère que la désignation d'un de ses agents comme bénéficiaire de décharges d'activité est incompatible avec la bonne marche du service, il lui appartient, après avoir motivé son refus, d'inviter l'organisation syndicale à procéder à la désignation d'un autre agent ; *cette possibilité trouve à s'appliquer dans de très rares occasions, les tribunaux administratifs s'attachant*

*dans ces cas à vérifier que la collectivité n'avait absolument aucune autre solution que de récuser le représentant désigné.*

La commission administrative paritaire (ou commission consultative paritaire selon le cas) compétente doit être informée de cette décision.

Etendue de la décharge d'activité de service pour motif syndical :

La décharge d'activité syndicale peut être totale ou partielle ; dans ce dernier cas, elle correspond à un nombre d'heures mensuelles.

Modalités d'exercice des décharges d'activité de service pour motif syndical :

Il appartient au représentant syndical de déterminer avec la collectivité ou l'établissement employeur les modalités d'utilisation des heures de décharges d'activité, en tenant compte des nécessités de service.

**L'autorité territoriale autorise les décharges d'activité de service sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale n'a par contre, aucun droit à contrôler les conditions dans lesquelles les heures de décharges sont utilisées, ni de juger de l'opportunité de l'activité du représentant syndical dans ce cadre.**

## **II – Les dispositions concernant tous les agents**

- **Les réunions d'information syndicale**

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions d'information syndicale dans les bâtiments administratifs en dehors des heures de service.

Les organisations syndicales représentatives peuvent également organiser une réunion mensuelle d'information d'une heure pendant les heures de service.

Les organisations syndicales candidates aux élections professionnelles peuvent également, pendant la période de 6 semaines qui précèdent le scrutin, organiser des réunions d'information spéciales dont la durée ne peut excéder 1 heure par agent.

Ces réunions doivent avoir lieu en dehors des locaux ouverts au public et sans porter atteinte au bon fonctionnement du service, ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture au public.

- **Le congé pour formation syndicale**

Tout agent, fonctionnaire ou non titulaire de droit public, peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale.

Demande d'autorisation :

La demande de congé doit être faite par écrit, un mois au moins avant le début du stage ou de la session.

Réponse de l'autorité territoriale :

La réponse doit parvenir à l'intéressé au plus tard 15 jours avant le début du stage : à défaut, il est réputé accordé.

**Si la demande est refusée, ce refus doit être motivé, soit, par des raisons liées aux nécessités de service, soit, à la tardiveté de la demande, soit au non-respect des conditions légales d'octroi du congé ; le refus doit également être communiqué à la CAP.**